

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2026/VOI/039

LE MAIRE DE CAMARET SUR AYGUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux dans l'école Souleïado et afin de faciliter la dépose et la reprise des enfants le long de la contre-allée du 5 juillet 1962 du 2 au 31 mars 2026, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter du lundi 2 mars jusqu'au 31 mars 2026 du lundi au vendredi compris, le stationnement sera interdit, sauf pour les arrêts n'excédant pas 5 minutes dans le cadre de la pose et la reprise des enfants à l'école Souleïado dans la Contre-allée du 5 juillet 1962.

Article 2^{ème} : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 4^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Technique, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 23 Février 2026

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



Publié le : 26/2/26
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr